Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 041-214102212-20260709-2026_66-DE

COMMUNE DE SAINT LEONARD EN BEAUCE
6 place de l'Église 41370 ST LEONARD EN BEAUCE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 juillet 2026
Sous la Présidence de Madame SALVAT-MARTINEAU Martine

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de St Léonard en Beauce, dûment convoqué, se sont réunis en séance ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Mme Martine Salvat-Martineau, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivité territoriales.

➢ **Délibération n°2026-66 - Désignation d'un représentant à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

Étaient présents (13) : BOUTEILLER Mike, CONAN Sonia, GIRON Émilie, LETOURNEUX Ingrid, NASLIS Laure, PENA Jean-Pierre, SALVAT-MARTINEAU Martine, SANCHEZ Véronique, RILLIÉ Sébastien, DUFAY Cédric, LESIEUX Laure, MÉRIGOT Isabelle, REY Jean-Philippe

Absents excusés (2) : LÉGER Nicolas, GAULT Olivier

M. GAULT Olivier a donné pouvoir à Mme LETOURNEUX Ingrid

Secrétaire de séance : LETOURNEUX Ingrid

Nombre de membres en exercice : 15
Quorum : 8
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres excusés non représentés : 1

Vote pour : 14
Vote contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 4 juillet 2026
Date d'affichage : 4 juillet 2026

Délibération n°2026-66 - Désignation d'un représentant à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV ;
En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de communes et ses communes membres, dès lors que l'EPCI est soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette commission a pour mission d'évaluer les charges financières liées aux transferts de compétences, afin de déterminer les attributions de compensation entre l'EPCI et les communes.

Conformément aux dispositions légales :
• La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ;
• Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant ;
• Le Conseil communautaire fixe la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers ;
• Les Conseils municipaux désignent leurs représentants selon les modalités prévues à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 041-214102212-20260709-2026_66-DE

À la suite du renouvellement des instances, il est nécessaire de renouveler la composition de la CLECT pour la durée du mandat.

Lors de sa séance du 28 mai dernier, la CCBVL :

- a renouvelé la CLECT pour la durée du mandat en cours,
- a fixé la composition de la CLECT soit 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune,
- a précisé les modalités de désignation des membres.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme Martine SALVAT-MARTINEAU en qualité de représentant titulaire de la CLECT,
- **DE DESIGNER** M. Jean-Philippe REY en qualité de représentant suppléant de la CLECT,
- **DE DIRE** que les désignations des 2 représentants sera transmis au Président de la CCBVL dans le délai imparti des 8 semaine à compter de la délibération prise en date du 28 mai 2026 ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Martine SALVAT-MARTINEAU

Le secrétaire de séance,
Ingrid LETOURNEUX

Madame le Maire, Matine SALVAT-MARTINEAU,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.